

## **GE\_GERICHTE A/2792/2015 vom 23. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2792\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2792_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/2792/2015 du 23 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE A/2792/2015 del 23 novembre 2015

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.11.2015  
A/2792/2015

A/2792/2015 ATAS/900/2015 du 23.11.2015 ( PC ) , RETIRE rÉpublique et canton de  
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2792/2015 ATAS/900/2015 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 novembre 2015 9 ème Chambre En la cause  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée c/o A\_\_\_\_\_, à GENEVE recourante contre SERVICE DES  
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS – SPC, sis Route de Chêne 54, GENEVE  
intimé Vu la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (ci-après :  
SPC) du 22 juillet 2015 réclamant la somme de CHF 25'194.- à Mme A\_\_\_\_\_ (ci-après : la  
recourante), au motif qu'il lui appartenait de communiquer sans retard la rente établie par la  
caisse de pension Gastrosocial ; Vu le recours du 19 août 2015 de la recourante aux termes  
duquel elle indiquait avoir fait le nécessaire par courrier du 13 mai 2011 ; Vu la réponse du  
15 septembre 2015 du SPC concluant au rejet du recours au motif que les informations  
données par la recourante n'étaient pas claires ; Vu le courrier du 29 septembre 2015 de la  
recourante acceptant les conclusions prises par le SPC et demandant un arrangement de  
paiement à raison de CHF 300.- par mois ; Vu la réponse du 30 octobre 2015 du SPC  
acceptant la proposition de la recourante ; Vu le courrier de la chambre de céans du 4  
novembre 2015 à la recourante lui demandant si elle retirait son recours, au vu de  
l'arrangement intervenu ; Vu la réponse du 9 novembre 2015 de la recourante indiquant  
retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure  
administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à  
la procédure ; Que la recourante ayant déclaré retirer son recours, il en sera pris acte et la  
cause sera rayée du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du  
rôle.![endif]>![if> La greffière Brigitte BABEL La présidente Catherine TAPPONNIER  
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.